

Objet : Manuels scolaires, logiciels scolaires et autres outils pédagogiques : agrément indicatif de conformité, budgets spécifiques et mesures applicables dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé dès 2006.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND

Période : Année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : La Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Signataire(s) : Marie ARENA.

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente.

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte et tableaux : 9 p.

Mots-clés : Manuels scolaires - Logiciels scolaires - Outils pédagogiques

Bruxelles, le 23/5/06

Madame, Monsieur,

La présente circulaire expose les mesures mises en œuvre par le Gouvernement de la Communauté française pour encourager, dès cette année 2006, **une utilisation accrue de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des classes du système éducatif.**

Ces mesures se fondent sur le *Décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire*, lequel vient d'achever actuellement son parcours législatif au Parlement de la Communauté française.

Elles font écho à des préoccupations qui se sont exprimées à plusieurs reprises, notamment à travers les trois consultations des enseignants menées en 2003 et en 2004, et lors des soirées-débats organisées en 2005 dans le cadre des concertations autour du Contrat pour l'École.

Une de ces principales préoccupations concerne la mise à disposition d'outils pédagogiques performants, et tout particulièrement de manuels et de logiciels scolaires, susceptibles d'aider, d'une part, les élèves tout au long de leurs apprentissages et la structuration de ceux-ci et, d'autre part, les enseignants dans la conception et la mise en œuvre de leurs activités pédagogiques.

Le colloque organisé à Frameries en 2005 en présence de nombreux enseignants et de spécialistes du manuel scolaire ainsi que le salon du manuel scolaire qui s'est tenu à Bruxelles en mars dernier furent également des occasions supplémentaires de travailler tous ensemble sur cette problématique et de donner progressivement corps aux mesures spécifiques à mettre en place pour passer de la parole et de l'intention aux actes concrets.

Ces mesures définissent donc un dispositif qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'École : des enseignants mieux outillés, des apprentissages mieux structurés et une école de meilleure qualité, plus équitable et plus efficace.

1. LES MANUELS SCOLAIRES

On sait combien, depuis plusieurs années, pour des raisons d'ordre divers et notamment économique, le manuel scolaire n'est plus suffisamment présent dans les classes de l'enseignement primaire comme dans celles de l'enseignement secondaire en Communauté française.

Trop souvent, des feuilles photocopiées, sans lien apparent entre elles pour l'élève, tiennent lieu de supports pédagogiques prépondérants, voir uniques, alors que ces mêmes feuilles photocopiées devraient venir en appui ponctuel d'outils davantage structurés comme l'est le manuel scolaire.

Plusieurs instances comme le *Conseil de l'Education et de la Formation* et le *Conseil du Livre* mais aussi plusieurs experts universitaires se sont émus de cette situation et ont, avec d'autres, plaidé en faveur d'une plus grande et plus efficace utilisation du manuel scolaire dans les classes.

Cet outil, notamment pour le soutien qu'il apporte à la structuration des apprentissages et à l'accès au travail autonome - deux gages essentiels de la réussite scolaire - doit être davantage mis à la disposition des élèves. Nombreux sont les enseignants et les responsables d'établissements scolaires qui en sont convaincus. Cette conviction, largement partagée, n'est cependant pas suffisante. Encore faut-il que les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs disposent de moyens suffisants pour acquérir des manuels et les mettre à disposition des élèves.

Tel est un des objectifs poursuivis par le présent dispositif.

Il s'agit donc bien de mettre à la disposition des écoles **des moyens nouveaux spécifiquement dédiés à l'achat de manuels scolaires** (Programme budgétaire spécial). Ces moyens qui, dès 2006, se monteront à pas moins de **1.500.000 euros**, augmentés annuellement à hauteur de 10 %, et qui viendront s'ajouter à d'autres rendus disponibles grâce à l'augmentation progressive et continue des moyens de fonctionnement alloués aux pouvoirs organisateurs. Ce budget spécifique se montera à 1.815.000 euros en 2008, 2.196.150 euros en 2010 et 2.657.342 euros en 2012.

Toujours pour l'année 2006, afin d'assurer un maximum de cohérence avec les autres dispositions du Contrat pour l'Ecole, **la totalité de ces moyens nouveaux sera réservée exclusivement aux manuels scolaires de Français et de Mathématiques destinés aux élèves de première et de deuxième années de l'enseignement primaire**, ordinaire et spécialisé (degré de maturité II pour les types 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'enseignement spécialisé et degré de maturité III pour le type 2 de l'enseignement spécialisé).

Ainsi, puisque ces élèves en particulier représentent environ 105.000 enfants fréquentant le système éducatif, c'est approximativement **un montant de 15 euros pour chacun de ces élèves** qui sera disponible dès cette année.

A partir de 2007, en lien avec les propositions formulées par la Commission de pilotage dans ce cadre, les matières et les années scolaires couvertes seront progressivement étendues et les équipes pédagogiques et les pouvoirs organisateurs pourront alors étendre leurs choix en fonction de leurs différentes priorités.

Le dispositif permettra donc d'acquérir des manuels, encore faut-il s'assurer qu'il s'agira bien d'acquérir des manuels de qualité, c'est-à-dire des manuels qui concourent à la réalisation des objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis et assignés à notre système scolaire.

Aussi, conformément à ce qui avait été prévu par le Contrat pour l'Ecole, **la Commission de Pilotage**, au sein de laquelle siègent des représentants des différents partenaires de l'école, est chargée d'octroyer - **sur la base d'un avis de l'Inspection**, garante du respect du niveau des études - **un agrément indicatif de conformité** aux manuels qui lui seront soumis.

L'octroi de l'agrément indicatif de conformité sera fondé sur des **critères éthiques** - respect des principes d'égalité et de non discrimination - et des **critères pédagogiques** - conformité avec les socles de compétences, les compétences et savoirs et les profils de formation ainsi qu'avec les autres prescriptions décrétales.

Il ne s'agira pas par là d'imposer l'utilisation d'un manuel unique. Procéder ainsi irait à l'encontre de la liberté reconnue en matière de méthodes pédagogiques et enfermerait les instituteurs et les professeurs dans un carcan pédagogique, ce qui est évidemment incompatible avec l'inventivité et la créativité que requiert l'exercice de leur profession.

Il s'agira plutôt d'informer les enseignants et les responsables d'établissements scolaires afin de leur permettre d'opérer un choix en connaissance de cause. C'est pour cela qu'il s'agit d'un agrément dit « indicatif », non coercitif.

A partir de 2007, contrairement à 2006, seuls évidemment les manuels scolaires s'étant vu octroyer l'agrément indicatif de conformité pourront être acquis par le biais des subventions complémentaires spécifiquement dédiées à cet effet.

De manière transitoire pour l'année 2006, des manuels scolaires n'ayant pas encore obtenu l'agrément indicatif de conformité peuvent néanmoins déjà être acquis par les établissements scolaires via une intervention du Programme budgétaire spécial (voir ci-dessous).

2. LES LOGICIELS SCOLAIRES

Des modalités semblables à celles définies ci-dessus pour les manuels scolaires sont mise en place pour les **logiciels scolaires**, que ce soit au niveau de la reconnaissance à travers l'octroi d'un agrément indicatif de conformité et la mise à disposition de moyens complémentaires spécifiquement destinés à leur acquisition.

A l'heure où la société de l'information se développe chaque jour un peu plus, à l'heure où l'Internet est devenu un média incontournable, il est primordial d'également favoriser l'usage par les élèves des outils informatiques et d'aider financièrement les établissements scolaires à se les procurer. L'école a, dans sa volonté émancipatrice, un rôle essentiel à jouer en matière de réduction de ce qu'il est convenu d'appeler la « fracture numérique ».

Dès 2006, **un budget spécifique de 500.000 euros sera disponible pour l'achat de logiciels scolaires** par les établissements d'enseignement primaire (Programme budgétaire spécial). Là aussi, ces moyens nouveaux viendront s'ajouter aux dotations et aux subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires.

Toujours pour l'année 2006, afin d'assurer un maximum de cohérence avec les autres dispositions du Contrat pour l'Ecole, **la totalité de ces moyens nouveaux sera réservée exclusivement aux logiciels scolaires de Français, de Mathématiques et d'Eveil (Initiation scientifique et Formation historique et géographique) destinés aux élèves des six années de l'enseignement primaire**, ordinaire et spécialisé (degrés de maturité II, III et IV pour les types 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'enseignement spécialisé et degrés de maturité III et IV pour le type 2 de l'enseignement spécialisé).

Ainsi, un établissement scolaire comptant par exemple 200 élèves fréquentant l'enseignement primaire pourra disposer, en 2006, d'un montant d'environ **300 euros** pour l'achat de logiciels scolaires (un forfait d'environ 130 euros et un montant proportionnel au nombre d'élèves fréquentant l'enseignement primaire dans l'établissement, soit approximativement 170 euros).

A partir de 2007, en lien avec les propositions formulées par la Commission de pilotage dans ce cadre, les matières et les années scolaires couvertes seront progressivement

étendues et les équipes pédagogiques et les pouvoirs organisateurs pourront alors étendre leurs choix en fonction de leurs différentes priorités.

Comme pour les manuels scolaires et selon les mêmes critères, **la Commission de Pilotage, sur la base d'un avis de l'Inspection**, est chargée d'octroyer **un agrément indicatif de conformité** aux logiciels qui lui seront soumis.

A partir de 2007, contrairement à 2006, seuls évidemment les logiciels scolaires s'étant vu octroyer l'agrément indicatif de conformité pourront être acquis par le biais des subventions complémentaires spécifiquement dédiées à cet effet.

De manière transitoire pour l'année 2006, des logiciels scolaires n'ayant pas encore obtenu l'agrément indicatif de conformité peuvent néanmoins déjà être acquis par les établissements scolaires via une intervention du Programme budgétaire spécial (voir ci-dessous).

3. LES AUTRES OUTILS PEDAGOGIQUES

Enfin, un agrément indicatif de conformité à **des outils pédagogiques autres que les manuels et les logiciels scolaires** et leur mise à disposition via un support informatique est également mis sur pied. Sont ici visés les outils pédagogiques produits par des instances ou éditeurs publics, privés ou associatifs mais également directement par des enseignants ou groupements d'enseignants.

Il s'agit ainsi de diffuser et de mettre à la disposition des maîtres des outils qui vont leur permettre au quotidien de guider le plus grand nombre possible de leurs élèves vers la maîtrise des compétences et savoirs attendus et partant vers la réussite.

Il s'agit également de reconnaître le travail de recherche, de créativité et d'inventivité que mettent en œuvre des enseignants chaque jour au sein de leur classe.

Au moyen d'un site Internet (www.enseignement.be), l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique assurera la diffusion, au bénéfice de toute personne intéressée, de ces outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité. En fonction du choix opéré par la personne physique ou morale qui a élaboré l'outil pédagogique, cette diffusion prendra la forme, soit de la mise à disposition de l'outil pédagogique lui-même sur le site Internet précité (utilisation libre), soit de la communication des références de l'outil pédagogique sur le même site.

4. MISE EN OEUVRE

Le tableau joint en annexe résume le dispositif général.

Dans les prochaines semaines, **un courrier** sera adressé par le Service général du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique aux établissements d'enseignement primaire et aux pouvoirs organisateurs afin de leur indiquer, sur la base notamment du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier, les montants auxquels ils peuvent prétendre pour l'année 2006 sur le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires et sur le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires.

Ce courrier invitera également les écoles et les pouvoirs organisateurs à retourner, auprès de ce Service, la ou les factures justifiant leurs achats de manuels scolaires et de logiciels scolaires durant l'année 2006 ainsi qu'une déclaration de créance. En annexe à ce courrier, figureront les documents que les écoles devront introduire à l'appui de leur demande. **Il ne faut donc rien envoyer à l'Administration avant d'avoir reçu ce dossier.**

Une fois fait, l'Administration procédera à la vérification de la conformité des achats effectués (années d'études et matières scolaires concernées, date de la facture et de la déclaration de créance, etc.) et attribuera aux écoles et aux pouvoirs organisateurs tout ou partie des montants auxquels ils peuvent prétendre sur les deux programmes budgétaires.

Pour rappel, en 2006, sont remboursables :

- Les achats de manuels scolaires suivants :

	P1	P2
Français	X	X
Mathématiques	X	X

Par « manuel scolaire », il faut entendre **un livre imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage**. Ne sont donc pas considérés comme des manuels scolaires et ne sont donc pas remboursables via une intervention du Programme budgétaire spécial, les fichiers constitués de feuilles reproductibles, les cahiers d'exercices pré-imprimés ainsi que les outils destinés aux enseignants et non pas aux élèves (« livre du maître » par exemple).

- Les achats de logiciels scolaires suivants :

	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Français	X	X	X	X	X	X
Mathématiques	X	X	X	X	X	X
Eveil Initiation scientifique	X	X	X	X	X	X
Eveil Formation historique et géographique	X	X	X	X	X	X

Par « logiciel scolaire », il faut entendre **un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées**.

Il n'est pas obligatoire que le montant des achats atteigne les sommes maximales auxquelles les écoles et les pouvoirs organisateurs peuvent prétendre tout comme il est permis de dépasser ces mêmes sommes maximales. Dans ce dernier cas, les écoles et les pouvoirs organisateurs ne seront remboursés qu'à hauteur maximale des montants auxquels ils peuvent prétendre, le reste des frais demeurant à charge de leurs dotations ou de leurs subventions de fonctionnement traditionnelles.

Exemple : une école est informée qu'elle peut bénéficier, pour l'année 2006, d'une intervention du programme budgétaire spécial à hauteur de 1.000 euros.

Si cette école retourne à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique une ou des factures et une déclaration de créance pour un montant de 800 euros, elle se verra rembourser, après vérification, la somme de 800 euros.

Si cette école retourne à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique une ou des factures et une déclaration de créance pour un montant de 1.200 euros, elle se verra rembourser, après vérification, la somme de 1.000 euros (limite maximale d'intervention).

Il n'est pas possible d'intervertir ou de modifier les montants auxquels les écoles et les pouvoirs organisateurs peuvent prétendre sur le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires avec ceux auxquels ils peuvent prétendre sur le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires.

En raison des règles budgétaires applicables en Communauté française, les montants qui ne seront pas réclamés pour l'année 2006 ne pourront pas être reportés pour l'année 2007 ou pour les années suivantes.

J'invite donc tous les établissements scolaires et tous les pouvoirs organisateurs à être particulièrement attentifs aux consignes que leur adressera prochainement le Service général du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

A partir de 2007, les manuels scolaires et les logiciels scolaires devront être sélectionnés parmi ceux ayant reçu l'agrément indicatif de conformité après examen par la Commission de Pilotage. C'est également l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique qui fournira la liste de ces manuels et logiciels scolaires aux établissements scolaires et aux Pouvoirs Organisateurs.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française,
en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

ANNEE CIVILE 2006

	MANUELS SCOLAIRES	LOGICIELS SCOLAIRES
MONTANT TOTAL DU PROGRAMME BUDGETAIRE SPECIAL	1.500.000 euros en complément des dotations/subventions de fonctionnement traditionnelles	500.000 euros en complément des dotations/subventions de fonctionnement traditionnelles
DESTINATAIRES	L'ensemble des élèves de la Communauté française de première et de deuxième années de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé (P1 et P2 - DM II pour les types 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'enseignement spécialisé - DM III pour le type 2 de l'enseignement spécialisé), pour l'achat de manuels scolaires en Français et/ou en Mathématiques .	L'ensemble des élèves de la Communauté française de la première à la sixième années de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé (de P1 à P6 - DM II, III et IV pour les types 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'enseignement spécialisé - DM III et IV pour le type 2 de l'enseignement spécialisé), pour l'achat de logiciels scolaires en Français et/ou en Mathématiques et/ou en Eveil (Initiation scientifique et Formation historique et géographique).
REPARTITION ENTRE LES ECOLES	<p><u>Principe général</u> : Le montant du Programme budgétaire spécial est réparti en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2006 en première et deuxième années primaires dans l'école (« clé élève »).</p> <p><u>Formule de répartition entre les écoles</u> :</p> $(1.500.000 \text{ euros} / \text{Nombre d'élèves de P1 et P2 dans le système éducatif}) \times \text{Nombre d'élèves de P1 et P2 dans l'école}$ <p><u>Exemple</u> : Ecole primaire de 200 élèves, dont 65 en P1 et P2</p> $(1.500.000 \text{ euros} / \pm 105.000 \text{ élèves de P1 et P2 dans le système éducatif}) \times 65 \text{ élèves en P1 et P2 dans l'école}$ <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">= ±1.000 euros</div> <p>c'est-à-dire (1000 euros / 65 élèves) = ±15 EUR par élève</p>	<p><u>Principe général</u> : La première moitié du montant du Programme budgétaire spécial est répartie en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2006 de la première à la sixième année primaire dans l'école et la seconde moitié du montant du Programme budgétaire spécial est répartie de manière forfaitaire entre chaque école primaire (« clé élève » + forfait).</p> <p><u>Formule de répartition entre les écoles</u> :</p> $(250.000 \text{ euros} / \text{Nombre d'écoles primaire dans le système éducatif}) + (250.000 \text{ euros} / \text{Nombre d'élèves de P1 à P6 dans le système éducatif}) \times \text{Nombre d'élèves de P1 à P6 dans l'école}$ <p><u>Exemple</u> : Ecole primaire de 200 élèves</p> $(250.000 \text{ euros} / \pm 1.900 \text{ écoles primaires}) = \pm 130 \text{ euros (forfait)} + (250.000 \text{ euros} / \pm 300.000 \text{ élèves de P1 à P6 dans le système éducatif}) \times 200 \text{ élèves de P1 à P6 dans l'école} = \pm 167 \text{ euros (clé élève)}$ <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">= ± 300 euros</div>